

22 -01- 1996



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
27.200/II/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 14 décembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre votre administration communale qui a envoyé à un habitant néerlandophone de votre commune, une lettre entièrement rédigée en français. Il s'agit d'une lettre concernant l'enlèvement d'objets encombrants, datée du 26 octobre 1995, adressée au plaignant et signée par vous-même, l'échevin de la Propreté publique et le secrétaire communal.

La pièce jointe à la plainte démontre que les faits incriminés sont exacts; de plus, des renseignements complémentaires ont fait apparaître que le plaignant s'est présenté, en janvier 1991, comme néerlandophone, porteur d'une carte d'identité rédigée en néerlandais, auprès du service de la population afin de s'y faire inscrire dans les registres de la population et qu'il est inscrit en tant que tel sur les listes électorales.

Le fait que la lettre en question ait été signée par le bourgmestre, un échevin de la commune et le secrétaire communal, qu'elle ait été envoyée sur papier à en-tête de la commune de Jette, ne laisse subsister aucun doute quant au fait que ladite lettre a été envoyée à l'initiative même de l'autorité communale.

La commune de Jette est un service local au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une lettre d'une autorité communale peut être considérée comme un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que le plaignant est inscrit en néerlandais dans les registres de la population, il peut dès lors être affirmé que l'administration communale de Jette connaît l'appartenance linguistique du plaignant.

Le C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée et que le plaignant aurait dû recevoir une lettre uniquement rédigée en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

